

N° 130

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 novembre 2014

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la **convention d'extradition** entre le
Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la
République du **Costa Rica**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 4 novembre 2013, le ministre des affaires étrangères, M. Laurent FABIOUS, et le ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica, M. Enrique CASTILLO, ont signé, à Paris, une convention d'extradition.

En matière judiciaire, la France et le Costa-Rica sont d'ores et déjà Parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (dite convention de Palerme) et la convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (dite convention de Merida).

Cependant, la France et le Costa Rica ne sont liés par aucun dispositif conventionnel bilatéral permettant l'extradition des personnes recherchées ou condamnées en fuite. Ces échanges s'effectuent dès lors sur la base de l'offre de réciprocité, dans le cadre de la courtoisie internationale.

La convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica vise à compléter le tissu conventionnel existant et, comme l'annonce son **préambule**, à établir une coopération plus efficace entre les deux États en vue de lutter contre la criminalité et l'impunité en améliorant l'efficacité des procédures d'extradition.

L'**article 1^{er}** énonce d'abord l'engagement de principe des Parties de se livrer réciproquement les personnes qui, se trouvant sur leurs territoires respectifs, sont poursuivies pour une infraction pénale ou recherchées aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, prononcée par les autorités judiciaires de l'autre Partie à la suite d'une infraction pénale.

Il est précisé au paragraphe 3 que la convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties établis dans d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont Parties, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies et ses deux protocoles facultatifs.

L'**article 2** définit les faits donnant lieu à extradition, à savoir ceux punis, en vertu des lois des deux Parties, d'une peine privative de liberté d'un maximum qui ne soit pas inférieur à deux ans. À cet effet, il n'est pas tenu compte de la catégorie de l'infraction ou de sa qualification. Dans l'hypothèse où l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine, la durée de la peine privative de liberté restant à purger doit être d'au moins six mois.

Le paragraphe 3 traite de l'extradition accessoire en offrant la possibilité à l'État saisi d'une demande d'extradition visant plusieurs infractions pénales distinctes punies par la législation des deux Parties de peines privatives de liberté mais dont l'une ou plusieurs ne remplissent pas les conditions de seuil susmentionnées, d'accorder également l'extradition pour ces dernières si au moins l'une des infractions pénales remplit la condition relative au seuil de la peine.

L'**article 3** énumère les motifs obligatoires de refus d'extradition. Classiquement, la remise n'est pas accordée lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'appartenance à un groupe social déterminé, d'idéologie ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons.

Les *b* et *c* stipulent que l'extradition est également refusée pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou connexes à des infractions de cette nature ainsi que pour des infractions militaires qui ne sont pas prévues par la législation pénale de droit commun.

En application des *d* et *e* l'extradition n'est pas davantage accordée si un jugement définitif a été prononcé dans la Partie requise à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ainsi que lorsque la possibilité de poursuivre pénalement l'infraction ou de la punir est prescrite conformément à la législation de l'une ou l'autre des Parties.

Le *f* prévoit que l'extradition est également refusée lorsque les faits qui la motivent sont sanctionnés par la peine capitale, la peine de perpétuité ou toute peine supérieure à la peine maximale existant dans la législation de la Partie requise. La Partie requise peut néanmoins accorder l'extradition lorsque la Partie requérante offre des garanties suffisantes de réexaminer les peines à perpétuité ou supérieures à la peine maximale existant dans la législation de la Partie requise afin de ne pas les appliquer ou de ne pas les exécuter.

Enfin, le *g* stipule que l'extradition est également refusée lorsque la personne réclamée doit être jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal.

L'**article 4** règle la question de l'extradition des nationaux, les États ayant la faculté d'accorder l'extradition des leurs nationaux lorsqu'ils l'estiment opportun et que leur législation le permet. En cas de refus de remise fondé uniquement sur la nationalité, la Partie requise doit, à la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'engagement éventuel de poursuites judiciaires, l'État requis informant ultérieurement l'État requérant de la décision intervenue.

L'**article 5** liste les motifs facultatifs de refus d'extradition. La remise peut ainsi être refusée lorsque, conformément à la législation de la Partie requise, l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise en totalité ou en partie sur son territoire. De même, l'extradition peut être refusée lorsque, conformément à la législation de la Partie requise, ses autorités ont compétence pour connaître de l'infraction en raison de laquelle la personne a été réclamée. Elle peut également être rejetée lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquittement dans un État tiers pour la ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée. En outre, à titre humanitaire, l'extradition peut ne pas être accordée si l'État requis considère que la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle notamment en raison de son âge ou de son état de santé. Enfin, l'extradition peut ne pas être accordée lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire.

L'**article 6** rappelle, conformément à la règle traditionnelle de la spécialité, que la personne qui a été extradée ne sera ni poursuivie, ni détenue, ni jugée par la Partie requérante en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits distincts de ceux ayant motivé son extradition, sauf lorsqu'il s'agit de faits commis après que la personne a été remise ; ou lorsque la Partie requise y consent et que les faits décrits dans la demande d'extension d'extradition sont susceptibles de donner lieu à extradition ; ou lorsque, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée, la personne extradée ne l'a pas quitté dans les soixante jours qui suivent l'accomplissement de sa peine ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté.

Les **articles 7 et 8** règlent les questions de forme et de contenu des demandes. Les demandes d'extradition sont transmises par la voie diplomatique et traitées et exécutées par la Partie requise conformément à sa législation nationale. Elles sont formulées par écrit et doivent comporter un certain nombre d'informations telles que la ou les infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, un exposé des faits, ainsi que le texte des lois pénales applicables définissant et réprimant l'infraction. Elles doivent au surplus être accompagnées de la copie certifiée du mandat d'arrêt, de toute autre décision ayant la même portée juridique ou du jugement de condamnation.

Le texte précise qu'en cas de demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine, elle est également accompagnée d'une copie certifiée du jugement de condamnation et d'une attestation relative à la durée de la peine prononcée et au reliquat de la peine restant à purger.

L'ensemble des documents doit être dûment authentifié par les autorités compétentes de la Partie requise et est dispensé des formalités de légalisation et d'apostille lorsqu'il est transmis par la voie diplomatique.

Enfin, la demande d'extradition ainsi que tous les documents qui l'accompagnent doivent être dûment traduits par la Partie requérante dans la langue officielle de la Partie requise.

L'**article 9** régit la procédure d'arrestation provisoire que la Partie requérante peut solliciter avant la demande officielle d'extradition. La demande d'arrestation provisoire doit être adressée par la voie diplomatique, par écrit, et doit contenir les informations suffisantes pour identifier et localiser la personne et connaître la nature des faits qui lui sont reprochés ainsi que la loi applicable et les règles relatives à la prescription

de l'infraction et des peines. Elle doit aussi mentionner l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation visant la personne réclamée et l'engagement de former une demande d'extradition.

L'arrestation provisoire doit prendre fin si la demande d'extradition, accompagnée des pièces nécessaires, ne parvient pas à la Partie requise dans les soixante jours suivant l'arrestation de la personne, sans préjudice de la possibilité d'une nouvelle arrestation et remise subséquente de la personne réclamée, en cas de réception ultérieure d'une demande d'extradition en bonne et due forme.

L'**article 10** envisage l'hypothèse où la personne réclamée consent à être remise à la Partie requérante. En pareil cas, la Partie requise, conformément à son droit interne, statue sur la remise aussi rapidement que possible.

L'**article 11** règle les hypothèses de concours de demandes. La Partie requise doit tenir compte, dans sa décision, d'un faisceau d'éléments, en particulier l'existence d'un traité ou d'une convention d'extradition, la chronologie des demandes ou encore la nationalité et le lieu de résidence habituelle de la personne réclamée.

L'**article 12** rappelle que la Partie requise traite la demande d'extradition, conformément à la procédure établie par sa législation et qu'il fait connaître sans délai à la Partie requérante la décision qu'elle prend à cet égard. Le rejet total ou partiel de la demande doit être motivé.

L'**article 13** précise les conditions encadrant la remise, dont le lieu doit être indiqué par la Partie requise, et qui doit intervenir en principe dans un délai de soixante jours.

Lorsque la personne réclamée est visée par une procédure ou purge une peine sur le territoire de la Partie requise pour une autre infraction, l'**article 14** prévoit la possibilité, pour la Partie requise, d'ajourner la remise. Pendant ce délai, la prescription est suspendue.

L'**article 15** traite de la ré-extradition vers un État tiers, qui ne peut, en principe, s'effectuer sans le consentement de la Partie qui a accordé l'extradition.

L'**article 16** prévoit que la Partie requérante, à la demande de la Partie requise, l'informe des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée et lui adresse copie de la décision finale et définitive.

L'**article 17** traite de la remise d'objets.

L'**article 18** fixe les règles applicables au transit d'une personne extradée par un État tiers vers l'une des Parties à travers le territoire de l'autre Partie. Le texte précise également les règles spécifiques applicables au transit aérien.

L'**article 19** règle la question de la prise en charge et de la répartition des frais occasionnés par les opérations d'extradition.

Les **articles 20 à 22**, de facture classique, fixent les modalités de consultations, d'application dans le temps, de modification, de dénonciation et d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica, signée à Paris le 4 novembre 2013. Celle-ci comporte des dispositions relevant du droit pénal et de la procédure pénale, elle doit donc être soumise, au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica, signée à Paris le 4 novembre 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 26 novembre 2014

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international

Signé : LAURENT FABIUS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et
du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica

NOR : MAEJ1418961L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence et objectifs de la convention

La France et le Costa Rica sont Parties à plusieurs conventions multilatérales adoptées sous l'égide des Nations Unies, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, la Convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et la Convention contre la corruption du 31 octobre 2003. La France et le Costa Rica ont par ailleurs tous deux adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et à ses deux protocoles facultatifs.

La France et le Costa Rica sont également Parties à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983.

La Convention d'extradition signée entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République du Costa Rica vise à compléter¹ ce tissu conventionnel en établissant une coopération plus efficace entre les deux États en vue de lutter contre la criminalité et l'impunité en améliorant l'efficacité des procédures d'extradition.

En matière d'extradition, les échanges entre les deux pays sont réguliers mais limités. Ils s'effectuent encore pour l'heure, au cas par cas, sur la base d'offre de réciprocité formulée au titre de la courtoisie internationale. Depuis 2000, la France a ainsi adressé sept demandes d'extradition au Costa Rica. De son côté, le Costa Rica n'a jusqu'à présent adressé aucune demande d'extradition à la France.

¹ Une convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière pénale a également été signée entre les deux pays le 4 novembre 2013.

La présente convention, qui comprend 22 articles, a pour ambition de renforcer les capacités communes des deux pays dans la recherche et l'appréhension des malfaiteurs en fuite.

II. Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

Aucune conséquence économique, financière ou environnementale notable n'est attendue de la mise en œuvre de la présente convention. Cette dernière n'a par ailleurs aucun impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes. En revanche, des conséquences sociales, juridiques et administratives méritent d'être soulignées.

1. Conséquences sociales

La Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica devrait naturellement faciliter l'arrestation et la remise des délinquants en fuite sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. Plus généralement, cet instrument devrait fluidifier le règlement des affaires transnationales et ce, dans des délais plus satisfaisants pour l'ensemble des justiciables concernés.

2. Conséquences juridiques

Le texte institue d'abord un ensemble de dispositions intégrant nos standards juridiques nationaux et internationaux. Il contient ensuite un ensemble de stipulations visant à fluidifier les échanges entre les deux pays dans le domaine de l'extradition.

Garanties prenant en compte nos contraintes juridiques nationales et internationales

L'article 1^{er} prévoit l'articulation entre la présente convention et les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie.

Il est ainsi précisé que la présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties établis dans d'autres traités ou accords internationaux auxquelles elles sont parties notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies et ses deux protocoles facultatifs.

L'instrument reprend ensuite un certain nombre de règles classiques du droit de l'extradition quant aux motifs de refus, obligatoires et facultatifs.

Ainsi l'extradition ne peut être accordée lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'appartenance à un groupe social déterminé, d'idéologie ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons. L'extradition est également refusée pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou connexes à des infractions de cette nature ainsi que pour des infractions militaires qui ne sont pas prévues par la législation pénale de droit commun (telle que l'insubordination, par exemple).

En application du principe *non bis in idem*, l'extradition n'est pas davantage accordée si un jugement définitif a été prononcé dans la Partie requise à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. L'extradition est également refusée lorsque la personne réclamée doit être jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal c'est-à-dire par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Le texte prévoit également que l'extradition est refusée lorsque les faits qui la motivent sont sanctionnés par la peine capitale, la peine de perpétuité ou toute peine supérieure à la peine maximale existant dans la législation de la Partie requise. La Partie requise peut néanmoins accorder l'extradition lorsque la Partie requérante offre des garanties suffisantes de réexaminer les peines à perpétuité ou supérieures à la peine maximale existant dans la législation de la Partie requise afin de ne pas les appliquer ou de ne pas les exécuter.

Sur ce point, il est à noter que le Costa Rica a aboli la peine de mort dès 1877 et que sa Constitution affirme notamment que « le droit à la vie est inviolable ». Au niveau international, le Costa Rica a, à plusieurs reprises, témoigné de son engagement pour une abolition universelle de la peine capitale, notamment en 1998, en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ainsi que le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort.

Il y a lieu de préciser que le Costa Rica connaît en matière de réclusion criminelle à la perpétuité les mêmes impératifs constitutionnels que la France au regard de la peine capitale en application de l'article 40 de la Constitution costaricienne, lequel prohibe les « peines perpétuelles. » Une garantie de réexamen de telles peines a ainsi été prévue à l'article 3§2 de la présente convention.

Enfin plusieurs motifs facultatifs de refus d'extradition sont prévus à l'article 5. Ainsi, la remise peut notamment être refusée lorsque, conformément à la législation de la Partie requise, l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise en totalité ou en partie sur son territoire. De même, l'extradition peut être refusée lorsque, conformément à la législation de la Partie requise, ses autorités ont compétence pour connaître de l'infraction en raison de laquelle la personne a été réclamée. En outre, à titre humanitaire, l'extradition peut ne pas être accordée si l'État requis considère que la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

Stipulations visant à fluidifier les échanges entre les deux Parties

A l'effet d'assurer la pleine recevabilité des demandes d'extradition, la présente Convention précise l'ensemble des documents devant être présentés au soutien de la demande d'extradition (article 7).

Le texte prévoit également que les Parties ont la faculté d'accorder l'extradition de leurs nationaux lorsqu'ils l'estiment opportun et que leur législation le permet. Cette stipulation permettra à la France de conforter sa pratique traditionnelle consistant à refuser d'extrader ses propres ressortissants, tout en les soumettant à des poursuites sur le sol français, conformément au droit interne applicable, afin de ne jamais favoriser l'impunité.

L'hypothèse où la personne réclamée consent à être remise à la Partie requérante est envisagée. En pareil cas, la Partie requise, conformément à son droit interne, statue sur la remise aussi rapidement que possible. Proposée par la Partie costaricienne, cette disposition a été acceptée par la Partie française dans la mesure où elle a pour seul objet d'inscrire dans le texte de la convention le principe selon lequel, lorsque la personne réclamée consent à son extradition, une accélération de certaines étapes de la phase judiciaire du processus peut être envisagé, sans préjudice de la nécessaire présentation initiale d'une demande formelle d'extradition et de l'intervention subséquente d'une phase administrative. Il n'est ainsi aucunement question d'étendre le mécanisme de l'extradition simplifiée en dehors de l'espace constitué par l'Union européenne et la Suisse. La France avait déjà accepté une première fois l'introduction d'une telle stipulation dans le traité d'extradition signé avec l'Argentine.² De fait, l'article 10 n'est que la traduction des dispositions des articles 696-13 et suivants du code de procédure pénale qui offrent à la personne réclamée la possibilité, lors de sa comparution devant l'autorité judiciaire, de consentir à son extradition, consentement qui a pour effet d'accélérer la procédure³.

L'application combinée des articles 12 et 16 devrait garantir une exécution rapide des demandes d'extradition et une pleine information de la Partie requérante quant à la décision intervenue.

Enfin, les transmissions de données personnelles impliquées par la présente Convention s'inscriront dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Articulation du texte avec les dispositions européennes et conventions internationales existantes

Le texte de la convention offre l'ensemble des garanties inhérentes à la tradition juridique française. Ses stipulations rejoignent, celles de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et des textes bilatéraux habituellement négociés et signés par les autorités françaises.

En tout état de cause, cet instrument n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou réglementaires nationales. L'ordonnancement juridique national n'est en effet pas affecté par son approbation. En outre, il est conforme aux obligations internationales et européennes de la France.

² Une disposition similaire a en effet été prévue dans la convention franco-argentine d'extradition signée à Paris le 26 juillet 2011, non encore entrée en vigueur.

³ Ainsi, l'intéressé comparaitra devant la chambre de l'instruction dans un délai de cinq jours (contre dix en cas de non consentement) et celle-ci statuera dans un délai de sept jours (contre un mois en cas de consentement). La décision n'est en outre pas susceptible de pourvoi devant la cour de cassation, ce qui a pour effet d'accélérer les délais de remise.

3. Conséquences administratives

De manière classique, la convention institue la voie diplomatique comme mode de communication entre les Parties. Il est en outre possible pour les autorités compétentes de la Partie requérante d'adresser une demande d'arrestation provisoire avant la demande formelle d'extradition, par la voie diplomatique, précédée le cas échéant d'une communication par le canal d'Interpol ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Ce protocole de communication consacre la pratique française en la matière, et ce sont donc les services compétents à ce jour qui seront chargés du traitement des demandes formulées en application de la présente convention, à savoir, pour le ministère des Affaires étrangères, la mission des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, et, pour le ministère de la Justice, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Par voie de conséquence, l'entrée en vigueur de la présente convention ne devrait générer aucune charge administrative nouvelle pour la Partie française.

III. Historique des négociations

En février 2006, dans le contexte de l'affaire Alcatel⁴, les autorités du Costa Rica exprimaient le souhait d'ouvrir des négociations avec la France en vue de la mise en place d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale et d'une convention d'extradition.

Accueillie favorablement par la partie française, cette proposition a été suivie par l'envoi aux autorités costariciennes, au mois d'octobre 2006 et mai 2007, de projets de convention d'extradition et de convention d'entraide.

Un contre-projet relatif à l'extradition a été adressé par les autorités costariciennes en octobre 2011.

Les deux Parties sont parvenues à un consensus sur le texte à l'issue de la première et unique session de négociation du 21 au 24 mai 2012 à San José.

A la faveur des opérations de vérification de concordance linguistique qui ont suivi, quelques décalages de pure forme ont été relevés et des propositions d'ajustements portées à la connaissance de San José le 6 août 2012. Les autorités costariciennes ont finalement fait connaître leur accord en octobre 2012. D'ultimes échanges ont eu lieu au mois d'octobre 2013 concernant la convention d'extradition afin de finaliser la rédaction de l'article 3 §1 f) et 3 §2 et §3 relatif à la peine de mort et aux peines à perpétuité, un accord ayant été trouvé entre les deux Parties le 29 octobre 2013.

Le texte agréé par les deux Parties a ensuite pu être signé à la faveur de la visite à Paris du ministre des Relations extérieures et du culte le 4 novembre 2013.

⁴ L'entreprise a été mise en cause pour des faits de corruption d'agent public au Costa Rica dans le cadre de marchés de téléphonie. A l'issue des poursuites engagées au Costa Rica, plusieurs personnes ont été condamnées dont l'ancien directeur général d'Alcatel, Edgar Valverdé, condamné en avril 2011 à 15 ans d'emprisonnement pour corruption et l'ancien Président du Costa Rica Miguel Angel Rodriguez condamné à cinq ans de prison pour corruption.

La Convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière pénale a été signée le même jour.

Pour mémoire, la France a récemment signé une convention ou un traité d'extradition avec l'Argentine le 26 juillet 2011, avec le Venezuela le 24 novembre 2012 et avec le Pérou le 21 février 2013.

IV. État des signatures et ratifications

La Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica a été signée à Paris le 4 novembre 2013 par le ministre des Affaires étrangères, M. Laurent Fabius, et le ministre des Relations extérieures et du culte du Costa Rica, M. Enrique Castillo.

L'entrée en vigueur de la présente convention suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux États, à savoir, pour la France, la mise en œuvre de la procédure parlementaire d'autorisation d'approbation prévue par l'article 53 de la Constitution.

A ce jour, le Costa Rica n'a pas fait connaître à la Partie française l'accomplissement des procédures exigées par son ordre juridique interne.

CONVENTION D'EXTRADITION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA, SIGNÉE À PARIS LE 4 NOVEMBRE 2013

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica, ci-dessous dénommés « les Parties »,

Désireux d'établir une coopération plus efficace entre leurs Etats en vue de lutter contre la criminalité et l'impunité, en améliorant l'efficacité des procédures d'extradition,

Souhaitant à cette fin régler d'un commun accord leurs relations en matière d'extradition, dans le respect mutuel de la souveraineté et de l'égalité entre les Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Obligation d'accorder l'extradition

1. Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente Convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une des deux Parties, est poursuivie pour une infraction pénale ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, prononcée par les autorités judiciaires de l'autre Partie à la suite d'une infraction pénale.

2. Dans le cadre de la procédure d'extradition, l'autorité compétente de la Partie requise vérifie que les conditions prévues dans la présente Convention sont remplies, sans évaluer les éléments de preuves, les procédures d'enquête, le fond du jugement ni la forme dans laquelle celui-ci a été rendu lors de la procédure ayant donné lieu, dans le pays requérant, à la demande d'extradition.

3. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties établis dans d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies et ses deux protocoles facultatifs.

Article 2

Faits donnant lieu à extradition

1. Donnent lieu à extradition les infractions punies, selon les lois des deux Parties, au moment où est émise la demande d'extradition, d'une peine privative de liberté d'un maximum qui ne soit pas inférieur à deux (2) ans, indépendamment du fait que les lois des deux Parties classent, ou non, l'infraction dans la même catégorie ou emploient, ou non, la même terminologie pour le désigner dans leurs législations respectives.

2. Si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine prononcée par l'autorité judiciaire compétente de la Partie requérante, la durée de la peine privative de liberté restant à purger doit être d'au moins six (6) mois.

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions pénales distinctes punies par la législation des deux Parties de peines privatives de liberté, mais dont l'une ou plusieurs ne remplissent pas les conditions prévues par les paragraphes précédents, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour ces dernières, si au moins l'une des infractions pénales remplit la condition relative au seuil de la peine.

Article 3

Motifs obligatoires de refus d'extradition

L'extradition n'est pas accordée :

a) Lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'appartenance à un groupe social déterminé, d'idéologie ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

b) Lorsque la demande d'extradition vise des infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou connexes à des infractions de cette nature ;

c) Lorsque la demande d'extradition vise des infractions militaires, qui ne sont pas prévues par la législation pénale de droit commun ;

d) Si un jugement définitif a été prononcé dans la Partie requise à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;

e) Lorsque la possibilité de poursuivre pénalement l'infraction ou de la punir est prescrite, conformément à la législation de l'une ou l'autre des Parties ;

f) 1. L'extradition n'est pas accordée lorsque les faits qui la motivent sont sanctionnés par la peine capitale, la peine de perpétuité ou toute peine supérieure à la peine maximale existant dans la législation de la Partie requise.

2. La Partie requise peut accorder l'extradition lorsque la Partie requérante offre des garanties suffisantes de réexaminer les peines à perpétuité ou supérieures à la peine maximale existant dans la législation de la Partie requise, afin de ne pas les appliquer ou de ne pas les exécuter.

3. Aux fins de l'application du présent article, l'expression « peine maximale existant dans la législation de la partie requise » désigne la durée maximale d'emprisonnement prévue par le droit de l'Etat requis pour les infractions les plus sévèrement réprimées ou la limite supérieure au-delà de laquelle les peines prononcées ne peuvent se cumuler.

g) Lorsque la personne réclamée doit être jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal.

Article 4

Extraditions des nationaux

1. La Partie requise peut accorder l'extradition de ses nationaux lorsqu'elle l'estime opportun et si sa législation le permet.

2. Si la Partie requise ne remet pas la personne réclamée au seul motif de sa nationalité, celle-ci doit, sur demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour que des poursuites soient engagées, s'il y a lieu. A cette fin, toutes les preuves et tous documents relatifs à l'infraction sont transmis par la Partie requérante. La Partie requise informe la Partie requérante de la suite réservée à la demande.

Article 5

Motifs facultatifs de refus d'extradition

L'extradition peut être refusée :

a) Lorsque, conformément à la législation de la Partie requise, l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise en totalité ou en partie sur son territoire ;

b) Lorsque, conformément à la législation de la Partie requise, ses autorités ont compétence pour connaître de l'infraction en raison de laquelle cette personne a été réclamée ;

c) Si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement dans un Etat tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;

d) Si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé ;

e) Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire.

Article 6

Règle de spécialité

1. La personne qui a été extradée en vertu de la présente Convention ne sera ni poursuivie, ni détenue, ni jugée par la Partie requérante en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits distincts de ceux ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il s'agit de faits commis après que la personne a été remise ;

b) Lorsque la Partie requise consent à l'extension de l'extradition à des faits différents de ceux contenus dans la demande ayant donné lieu à l'extradition ; une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 7 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Le consentement de la Partie requise ne peut être accordé que lorsque les faits décrits dans la demande d'extension sont susceptibles de donner lieu à extradition, conformément aux termes de la présente Convention ;

c) Lorsque, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée, la personne extradée ne l'a pas quitté dans les soixante (60) jours qui suivent l'accomplissement de sa peine ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté.

2. Lorsque la qualification légale des faits pour lesquels une personne est extradée est modifiée, cette personne ne sera poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée vise les mêmes faits que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée et peut donner lieu à extradition dans les conditions de la présente Convention.

Article 7

Transmission des demandes et pièces à produire

1. Toutes les communications découlant de la procédure d'extradition sont transmises par l'intermédiaire de la voie diplomatique.

2. La Partie requise traite et exécute les demandes d'extradition reçues conformément à sa législation nationale.

3. La demande d'extradition est formulée par écrit et doit indiquer l'infraction ou les infractions pour lesquelles l'extradition est demandée ; elle est accompagnée :

- a) D'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, mentionnant la date et le lieu de leur perpétration ;
- b) Du texte des lois pénales applicables à l'infraction ou aux infractions ;
- c) Du texte des lois relatives aux peines correspondant aux infractions ;
- d) Du texte des dispositions légales applicables à la prescription de l'infraction et des peines ;
- e) D'informations relatives à l'identité de la personne réclamée, notamment la description de ses caractéristiques physiques, éléments biographiques, photographies, nationalité ou empreintes digitales ;
- f) De la copie certifiée du mandat d'arrêt, de tout autre décision ayant la même portée juridique ou du jugement de condamnation, si ces documents n'avaient pas été présentés antérieurement.

4. Dans le cas d'une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine, elle est également accompagnée :

- a) D'une copie certifiée du jugement de condamnation ;
- b) D'une attestation relative à la durée de la peine prononcée et au reliquat de la peine restant à purger.

5. Les documents que la Partie requérante doit présenter conformément aux dispositions de la présente Convention doivent être dûment authentifiés par les autorités compétentes.

6. Si la Partie requise estime que les informations ou les documents communiqués sont insuffisants, elle demande, le cas échéant, que des informations complémentaires soient fournies.

7. Tous les documents relatifs à l'extradition sont dispensés des formalités de légalisation et d'apostille lorsqu'ils sont transmis par la voie diplomatique.

Article 8

Langues à employer

La Partie requérante se charge de présenter la demande ainsi que tous les documents qui l'accompagnent dûment traduits dans la langue officielle de la Partie requise. Pour la République française, la langue officielle est le français et pour la République du Costa Rica, la langue officielle est l'espagnol.

Article 9

Arrestation provisoire

1. Avant la demande officielle d'extradition, la Partie requérante peut effectuer des démarches pour que soit délivré un mandat d'arrêt ou d'arrestation provisoire à l'encontre de la personne réclamée et dispose, une fois informée de son arrestation, d'un délai de soixante (60) jours maximum pour régulariser la demande d'extradition.

2. La demande d'arrestation provisoire doit être formulée par écrit et doit être accompagnée :

- a) D'une description de la personne réclamée mentionnant sa nationalité ;
- b) D'une déclaration relative à la localisation, lorsqu'elle est connue, de la personne réclamée ;
- c) D'une description des faits, mentionnant, si possible, la date et le lieu de commission de l'infraction ;
- d) D'une description de la loi enfreinte ;
- e) D'une description claire et détaillée de la prescription de l'infraction et des peines ;
- f) D'une déclaration indiquant l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation visant la personne réclamée ; et
- g) D'une déclaration faisant part de l'intention de former une demande d'extradition.

3. La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de la Partie requise par la voie diplomatique. Cette transmission peut être précédée d'une communication de la demande par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

4. Dès réception de la demande d'arrestation provisoire, les autorités compétentes de la Partie requise y donnent suite conformément à leur législation. La Partie requérante est informée de la suite donnée à sa demande ou des motifs ayant empêché d'ordonner l'arrestation provisoire. Une fois que la personne réclamée a été arrêtée, la Partie requérante en est informée afin qu'elle régularise la demande d'extradition.

5. La personne, arrêtée provisoirement, est mise en liberté si, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date effective de l'arrestation, la Partie requise n'a pas reçu la demande officielle d'extradition accompagnée des pièces nécessaires.

6. La mise en liberté de la personne réclamée, en application des dispositions du paragraphe précédent, ne s'oppose pas à l'arrestation et l'extradition ultérieures de la personne, si la demande d'extradition et les pièces dont elle doit être accompagnée sont remises ultérieurement.

Article 10

Extradition consentie

Après réception de la demande d'extradition et si la personne réclamée consent à être remise à la Partie requérante, la Partie requise, conformément à son droit interne, statue sur sa remise aussi rapidement que possible. Le consentement doit être libre, explicite et volontaire, étant entendu que la personne réclamée doit être informée de ses droits et des conséquences de sa décision.

Article 11

Concours de demandes

1. Lorsque sont reçues des demandes d'extradition, visant la même personne, émanant de plusieurs Etats, parmi lesquels figure l'une des Parties à la présente Convention, que ce soit pour les mêmes faits ou pour des faits différents, la Partie requise décide vers lequel de ces Etats la personne doit être extradée et en informe les Etats demandeurs.

2. Afin de déterminer vers quel Etat la personne sera extradée, la Partie requise doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, et en particulier, mais pas exclusivement :

- a) De la date de présentation des demandes mentionnées au paragraphe 1 ;
- b) De l'existence d'un traité ou d'une convention d'extradition entre les Etats ;
- c) De la nationalité et du lieu de la résidence habituelle de la personne réclamée ;
- d) De la gravité des infractions ;
- e) Du moment et du lieu de commission de chaque infraction ;
- f) Des intérêts respectifs des Etats requérants ;
- g) De la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants.

Article 12

Décision relative à la demande

1. La Partie requise traite la demande d'extradition conformément à la procédure établie par sa législation et fait connaître sans délai à la Partie requérante la décision qu'elle prend à cet égard.

2. Le rejet total ou partiel de la demande doit être motivé.

Article 13

Remise de la personne

1. Lorsque l'extradition est accordée, la Partie requise doit informer la Partie requérante du lieu de remise de la personne réclamée.

2. La Partie requérante doit transférer la personne réclamée du territoire de la Partie requise dans un délai de soixante (60) jours ; si cette personne n'est pas transférée dans ce délai, la Partie requise peut mettre en liberté la personne réclamée et, par la suite, refuser l'extradition pour la même infraction.

3. Lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'une des Parties ne peut pas remettre ou transférer la personne à extradier, elle en informe l'autre Partie ; en pareilles circonstances, les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne sont pas applicables. Les deux Parties conviennent d'un commun accord d'une nouvelle date pour la remise, conformément aux dispositions du présent article.

4. En cas d'acceptation de l'extradition par la Partie requise, la Partie requérante doit informer la Partie requise de l'itinéraire de voyage et de l'identité des personnes chargées de maintenir sous leur garde la personne à extradier jusqu'à destination.

5. Lorsque la Partie requérante décide de renoncer, pour un motif quelconque, à sa demande d'extradition, elle en informe sans délai la Partie requise.

Article 14

Remise ajournée

1. Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée est visée par une procédure en cours ou lorsqu'elle purge une peine sur le territoire de la Partie requise, pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, la Partie requise peut ajourner la remise jusqu'à la conclusion de la procédure ou l'exécution de la peine.

2. Pendant ce délai, la prescription de l'action publique ou de la peine est suspendue. Dans de tels cas, la Partie requise en informe la Partie requérante.

Article 15

Réextradition vers un Etat tiers

Sauf dans les cas mentionnés à l'article 6, paragraphe 1, alinéas *a* et *c*, la réextradition au profit d'un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de la Partie qui a accordé l'extradition. Cette dernière exige des Etats intéressés qu'ils remplissent les conditions et présentent les documents nécessaires, conformément à la présente Convention, pour accorder l'extradition.

Article 16

Information sur les résultats de la procédure

A la demande de la Partie requise, la Partie requérante l'informe des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée et lui adresse une copie de la décision finale et définitive.

Article 17

Remise d'objets

1. Dans la mesure permise par la législation de la Partie requise, et sans préjudice des droits de tiers, lesquels doivent être dûment respectés, tous les objets retrouvés sur le territoire de la Partie requise et provenant de l'infraction ou susceptibles de servir de pièces à conviction peuvent être remis si l'extradition est accordée et si la Partie requérante en fait la demande.

2. Conformément au paragraphe 1 du présent article, les objets susmentionnés peuvent, si la Partie requérante en fait la demande, être remis à la Partie requérante, même si l'extradition ne peut pas avoir lieu par suite du décès, de la disparition ou de l'évasion de la personne réclamée.

3. La Partie requise peut être contrainte à ajourner temporairement la remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article, s'il existe des procédures en cours pour d'autres infractions dans la Partie requise, jusqu'au terme de ces procédures.

Article 18

Transit

1. Le transit d'une personne extradée par un Etat tiers vers l'une des Parties à travers le territoire de l'autre Partie est accordé par celle-ci, conformément à son droit interne, sur demande écrite présentée par la voie diplomatique. La demande doit comporter le signalement de la personne en transit, y compris sa nationalité, et un bref exposé des faits.

2. Aucune autorisation de transit n'est nécessaire lorsque la voie aérienne est utilisée et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de la Partie de transit. Dans le cas d'un atterrissage fortuit sur le territoire de cette Partie, cette dernière peut demander à l'autre Partie de présenter la demande de transit prévue au paragraphe 1 du présent article. La Partie de transit maintient en détention la personne jusqu'à ce que le transit soit effectué, à condition que la demande soit reçue dans les quatre-vingt-seize (96) heures suivant l'atterrissage fortuit.

3. La garde de la personne incombe aux autorités de la Partie de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.

Article 19

Frais

1. La Partie requise doit couvrir les frais occasionnés sur son territoire par l'exécution d'une demande d'extradition.

2. La Partie requérante doit couvrir les frais de transfèrement de la personne dont l'extradition a été accordée, à partir du territoire de la Partie requise, y compris les frais de transit.

3. S'il apparaît que des frais extraordinaires sont requis pour satisfaire à la demande d'extradition, les Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande peut être exécutée.

Article 20

Consultations

Si nécessaire, les Parties se consultent sur l'interprétation et la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 21

Application dans le temps

La présente Convention s'applique à toute demande d'extradition présentée après la date de son entrée en vigueur, même si les infractions auxquelles elle se rapporte ont été commises antérieurement.

Article 22

Dispositions finales

1. La présente Convention entrera en vigueur, pour une durée indéterminée, trente (30) jours après la date de la réception de la dernière notification par laquelle les Parties se communiquent, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par leur législation nationale.

2. La présente Convention peut être modifiée par consentement mutuel des Parties, au moyen de communications écrites. Ces modifications entrent en vigueur conformément à la procédure établie au paragraphe 1 du présent article.

3. Chacune des Parties peut dénoncer la présente Convention à tout moment par une notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique ; dans ce cas, la dénonciation prend effet cent quatre-vingts (180) jours après la date de la réception de la notification correspondante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 4 novembre 2013, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
LAURENT FABIUS
Ministre
des affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République du Costa Rica :
ENRIQUE CASTILLO
Ministre des relations
extérieures et du culte